



Arrêt

n° 226 861 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartebrouck, 14,
1090 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision comportant une interdiction d'entrée de 3 ans fondée sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 du 16 juillet 2014. Cette décision a été notifiée le 11 août 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 mai 2005, le requérant a introduit une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en juillet 2006.

1.3. Le 1^{er} août 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 4 décembre 2008 et rejetée le 25 mai 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 224.860 du 19 août 2019.

1.4. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises, laquelle a été rejetée en date du 21 octobre 2011 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision a fait

l'objet d'un retrait en date du 22 juin 2012 en telle sorte que le recours contre la décision du 21 octobre 2011 a donné lieu à un arrêt n° 87.267 du 11 septembre 2012 constatant le désistement d'instance. Une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise le 16 juillet 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 226.862 du 30 septembre 2019.

1.5. Le jour même, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 25 janvier 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 mai 2012.

1.7. Le 2 août 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Bruxelles.

1.8. En date du 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Interdiction d'entrée*

*A Monsieur qui déclare se nommer :
[...]*

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire daté du 16.07.2014 est assorti de cette interdiction.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

0 En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à sa demande de régularisation introduite sur base de l'article 9ter le 31.01.2012 et qualifiée d'irrecevable le 11.05.2012, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 14.11.2012 auquel il n'a pas obtempéré.

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 7 (article 15 de la Directive 2008/115 dite (Directive Retour), 74/14, 62 de la loi de 19680, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.1.2. Il estime que la décision attaquée n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée ainsi que cela est pourtant imposé par l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. Ainsi, il

n'apparaît pas que la partie défenderesse ait tenu compte de sa situation dans son aspect vie privée et familiale. En effet, les motifs de la décision attaquée seraient stéréotypés.

Il constate qu'aucun élément de sa situation spécifique n'a été repris dans la motivation de la décision attaquée, à savoir une absence de mentions relatives aux conséquences médicales de son accident ou à la présence de son père, ses frères et sœurs en Belgique. Dès lors, la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

Par ailleurs, il fait également mention de la violation « *des articles 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». A cet égard, il prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments spécifiques à sa situation alors qu'il se trouve sur le territoire depuis le mois de juillet 2006.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas apporté d'explication suffisante lui permettant de comprendre pour quelle raison une interdiction d'une durée de trois années lui a été infligée.

Dès lors, il considère que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, la partie défenderesse ayant fait l'impasse sur tous les éléments familiaux.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.2. Il relève que la partie défenderesse n'a pas examiné la décision attaquée sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, il prétend que ces éléments relèvent de la protection de la vie privée et familiale.

Il ajoute que la partie défenderesse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle entend lui infliger une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans alors que le Ministre peut s'abstenir de l'imposer, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires, lesquelles existent en l'espèce. Il fait également référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 100.587 du 7 novembre 2001.

Ainsi, il relève qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de sa situation spécifique. Il précise qu'il s'agit là d'une ingérence étatique, nullement justifiée, disproportionnée et non-fondée sur un besoin social impérieux.

Dès lors, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen adéquat de sa situation, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence et n'a pas fait apparaître, dans sa motivation, le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux dans le respect de sa vie privée et familiale.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée aurait été méconnu.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour le motif que le requérant n'a pas rempli son obligation de retour dès lors que « *suite à sa demande de régularisation introduite sur base de l'article 9ter le 31.01.2012 et qualifiée d'irrecevable le 11.05.2012, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 14.11.2012 auquel il n'a pas obtempéré. La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté utilement par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. De plus, contrairement à ce que soutient le requérant, cette motivation justifie adéquatement et suffisamment de la durée de l'interdiction d'entrée et ne saurait être tenue pour stéréotypée.

Le requérant mentionne plus particulièrement le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments spécifiques dont il a fait mention, à savoir les conséquences médicales de son accident ou encore la présence de ses père, frères et sœurs sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil tient à rappeler, concernant les conséquences médicales de son accident, qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été prise le 11 mai 2012 en telle sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les conséquences médicales de l'éloignement du requérant. S'agissant de la présence de ses père, frères et sœurs sur le territoire belge, le Conseil relève que la décision attaquée est liée à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise à la même date et dans laquelle la partie défenderesse avait examiné les arguments tirés de la longueur du séjour du requérant, son intégration et la présence de son père et de ses frères et sœurs sur le territoire belge. Dès lors, rien ne permet de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des circonstances de la cause, le requérant ne démontrant pas le contraire.

Le Conseil ajoute que le requérant, n'ayant pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement, ce dernier devait s'attendre à une décision d'interdiction d'entrée à son encontre en telle sorte qu'il était en mesure de faire valoir des éléments pertinents afin d'éviter une telle mesure, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Concernant la méconnaissance de l'article 15 de la Directive 2008/115, le Conseil relève que cet aspect du moyen est irrecevable dès lors que n'est pas invoqué concomitamment la violation des dispositions de droit interne qui contiendraient une transposition incorrecte ou incomplète de la directive précitée.

En ce que le requérant invoque également la violation des articles 74/13 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient au requérant non seulement de désigner les règles de droit méconnues mais également la manière dont elles auraient été méconnues, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, le premier moyen est irrecevable.

Dès lors, la décision d'interdiction d'entrée apparaît suffisamment et adéquatement motivée autant en fait qu'en droit. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen et plus particulièrement de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que:

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant se contente de déclarer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments relevant de la protection de sa vie privée et familiale sans développer plus avant ses propos, de sorte que cette dernière n'est pas en mesure de déterminer quels éléments relevant de la protection de l'article 8 de la Convention européenne précitée auraient été méconnus. En outre, le Conseil constate que le requérant ne précise aucunement les raisons pour lesquelles sa prétendue vie familiale et privée devrait être maintenue sur le territoire belge.

Par ailleurs, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national en sorte que l'acte attaqué ne peut être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, le Conseil tient à replacer les considérations du requérant dans leur contexte, et à souligner que la décision attaquée est clairement motivée par le fait que le requérant n'a pas obtempéré à une précédente mesure d'éloignement, ce qui comme rappelé *supra* n'a pas été valablement contesté par ce dernier. De même, le Conseil s'interroge sur le prétendu intérêt que le requérant aurait à ce moyen dès lors qu'il a quitté volontairement le territoire depuis le 15 juillet 2017 en telle sorte que le requérant a acquiescé à la motivation selon laquelle il n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire.

Enfin, comme rappelé *supra*, et à titre subsidiaire, le Conseil rappelle que l'argument tiré de la vie privée et familiale du requérant a fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'origine de la décision d'irrecevabilité du 16 juillet 2014, délivrée concomitamment à la présente décision attaquée.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé, aucune méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut être reprochée à la partie défenderesse, dont il n'est pas démontré qu'elle n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.